

ART. 2. — Le taux maximum à l'hectare des subventions et prêts en fonction des opérations effectives est fixé dans le tableau ci-après :

CATEGORIE d'Agriculteurs	GROUPE ARBORICOLE I			GROUPE II			GROUPE IRRIGUE	
	Subvention	Prêt à long terme	Autofinan- cement	Subvention	Prêt	Autofinan- cement	Prêt	Autofinan- cement
	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars
Nord :								
1 ^{re} Catégorie	2	48	50	10	116	75		
2 ^e Catégorie	7	53	40	23	120	57		
3 ^e Catégorie	15	55	30	42	118	40		
4 ^e Catégorie	25	55	20	69	95	36		
Centre et Sud :								
1 ^{re} Catégorie	4	60	36	8	90	52		
2 ^e Catégorie	15	55	30	20	80	50		
3 ^e Catégorie	23	55	22	30	80	50		
4 ^e Catégorie	35	52	13	45	75	30		
Plantations Irriguées :							240	60

Tunis, le 12 mars 1964.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

AHMED BEN SALAH.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDELMAJID CHAKER.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LAÛGHAM.

CONSERVATION DES EAUX ET DES SOLS

Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), fixant les taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement de l'Etat à la conservation des eaux et des sols.

Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu le décret N° 64-81 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat à la conservation des eaux et du sol;

Vu l'arrêté du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles pour l'encouragement au développement des plantations arboricoles;

Vu l'arrêté du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement au développement de la production fourragère;

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Les agriculteurs susceptibles de bénéficier des subventions et prêts pour l'exécution de travaux de conservation des eaux et des sols sont classés en quatre catégories, en fonction des critères exposés ci-après :

DEFINITION des catégories d'agriculteurs	AGRICULTEURS POSSEDANT LES SURFACES CI-APRES OU LEUR EQUIVALENT PRODUCTIF (en hectares)					
	DANS LE NORD			DANS LE CENTRE ET LE SUD		
	assolement céréalier	arbres fruitiers en culture sèche	cultures irriguées	terre nue	arbres fruitiers en culture sèche	cultures irriguées
1 ^{re} Catégorie..... (au minimum)	99	25	7	300	60	10
2 ^{me} Catégorie.....	40 à 99	10 à 25	3 à 7	120 à 300	24 à 600	4 à 10
3 ^{me} Catégorie.....	15 à 40	4 à 10	1 à 3	45 à 120	10 à 24	1,5 à 4
4 ^{me} Catégorie..... (moins de)	15	4	1	45	10	1,5

ART. 2. — Les taux des subventions et prêts à accorder pour les travaux de conservation des eaux et des sols sur les terres à cultures annuelles et les terres plantées ou à planter en oliviers et arbres fruitiers, sont fixés comme suit :

C A T E G O R I E S d'Agriculteurs	TRAVAUX EFFECTUES PAR								
	ASSOCIATIONS de développement agricole			PARTICULIERS UTILISANT les moyens de leurs exploitations			PARTICULIERS louant des Services		
	Subven- tion	Prêt	Autofi- nance- ment	Subven- tion	Prêt	Autofi- nance- ment	Subven- tion	Prêt	Autofi- nance- ment
1 ^{re} Catégorie.....	20 %	50 %	30 %	20 %	20 %	60 %	10 %	30 %	60 %
2 ^{me} Catégorie.....	30 %	45 %	25 %	30 %	20 %	50 %	20 %	30 %	50
3 ^{me} Catégorie.....	50 %	40 %	10 %	50 %	20 %	30 %	30 %	30 %	40 %
4 ^{me} Catégorie et Unités d'exploita- tion érigées en coopératives.....	60 %	30 %	10 %	60 %	20 %	20 %	40 %	30 %	30 %

Ces taux intéressent les travaux de terrassement et les travaux semi-culturaux être exécutés soit mécaniquement, soit par la main d'œuvre, soit par la conjonction de deux moyens.

ART. 3. — Les taux des subventions et prêts peuvent être accordés aux travaux de conservation des eaux et des sols combinés aux travaux d'aménagement de prairies non irriguées, de pâturages du Nord et de parcours du Centre et du Sud sont fixés comme suit :

CATEGORIES d'exploitations		TRAVAUX REALISES PAR								
		ASSOCIATIONS de développement agricole			PARTICULIERS UTILISANT les moyens de leurs exploitations			PARTICULIERS louant des Services		
		Subven- tion	Prêt	Autofi- nance- ment	Subven- tion	Prêt	Autofi- nance- ment	Subven- tion	Prêt	Autofi- nance- ment
I. — Exploitations col- lectives ayant une surface minima conforme à l'ar- rêté susvisé, relatif à l'aide aux pro- ductions fourragè- res	du Nord	60 %	30	10 %	60 %	—	40 %	40 %	30 %	30 %
	du Centre et du Sud	80 %	10 %	10 %	80 %	—	20 %	60 %	30 %	10 %
II. — Autres exploita- tions		50 %	30 %	20 %	50 %	—	50 %	50 %	10 %	40 %

Le montant total des dépenses à prendre en considération pour des opérations ne peut dépasser 60 D par ha. pour les prairies et 30 Dinars par femelle ovine pour les parcours du Centre et du Sud et les pâturages du Nord.

ART. 4. — Lorsque les travaux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus pouvant être réalisés par la main d'œuvre, sont effectués mécaniquement, les taux de subvention indiqués au tableau ci-dessus sont diminués de 10 % du montant total, et ceux d'autofinancement sont augmentés dans la même proportion.

Lorsque les travaux visés aux articles 2 et 3 utilisant la main d'œuvre dans une proportion au moins égale à 60 % du montant total des dépenses, la subvention peut être augmentée de 10 % de ce montant; toutefois le taux d'autofinancement ne peut être inférieur à 10 % de la dépense totale.

ART. 5. — L'aménagement de pistes d'accès et limites de parcelles agricoles destinés à faciliter l'application des labours en courbes de niveau ou l'exécution de bandes assolées en courbes de niveau, est subventionné à 100 %.

Tunis, le 12 mars 1964.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,
AHMED BEN SALAH.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,
ABDELMAJID CHAKER.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,
BAHI LADGHAM.